



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 00501

Numéro SIREN : 542 065 271

Nom ou dénomination : SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTIONS AERO NAVALES

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2015 sous le numéro de dépôt 29693

**SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTIONS AERONAVALES
SECAN**

Société par actions simplifiée au capital de 11.626.400 €
Siège social : 23, rue du 19 mars 1962
92230 Gennevilliers
542 065 271 RCS Nanterre
(la "Société")

Gwendoline PALMA
Agent Administratif
des Finances Publiques

**DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2015**

Monsieur Pascal Rios, agissant en sa qualité de Président de la Société, a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique en date du 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la réduction du capital de la Société :

- constatation de la réalisation de la cession de fonds de commerce ;
- constater l'expiration du délai d'opposition ouvert aux créanciers ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital en fonction du nombre d'actions à annuler ;
- procéder au rachat et à l'annulation des actions proposées au rachat ;
- constater la réalisation de la réduction de capital et la modification corrélative des statuts ;
- accomplir les formalités requises et plus généralement faire le nécessaire.

Le Président rappelle que :

- par décisions en date du 1^{er} juin 2015, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 9.600.000 euros par voie de rachat d'un maximum de 2.400.000 actions de la Société sous conditions suspensives (i) de la réalisation de la cession de fonds de commerce et d'éléments d'exploitation portant sur la cession par la Société à la société Honeywell Aerospace Vendôme, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 18 boulevard de l'industrie 41100 Vendôme, identifiée sous le numéro 487 674 640 RCS Blois de son activité de prestation de services de réparation d'échangeurs thermiques pour des applications aérospatiales, exploitée au 18, boulevard de l'Industrie, 41100 Vendôme (la "**Cession de Fonds de commerce**") et (ii) d'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux dans le délai de 20 jours à compter de la date de dépôt du procès-verbal des décisions de l'associé unique;
- le prix de rachat a été fixé à 9,37 euros par action ;
- l'associé unique lui a donné tous pouvoirs aux fins d'acquiescer les actions présentées au rachat et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- un extrait desdites décisions de l'associé unique en date du 1^{er} juin 2015 a été déposé au Tribunal de commerce de Nanterre conformément aux articles L. 225-205 al. 1 et R. 225-152 du Code de commerce, en date du 11 juin 2015, date à laquelle a commencé à courir le délai légal d'opposition des créanciers.

PREMIERE DECISION

Le Président constate que la Cession de Fonds de Commerce a été définitivement réalisée le 26 juin 2015.

DEUXIEME DECISION

Le Président constate que le délai d'opposition des créanciers ayant commencé à courir à la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre des décisions de l'associé unique du 1^{er} juin 2015, est désormais expiré et qu'aucune opposition de créanciers sociaux n'a été déposée, comme en atteste le certificat de non opposition en date du 7 juillet 2015 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Nanterre.

TROISIEME DECISION

Le Président constate que l'associé unique a fait connaître par lettre du 4 septembre 2015 son intention de vendre à la Société, à la valeur de neuf euros et trente-sept centimes (9,37 euros) par action, deux millions cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-huit (2.178.348) actions sur la totalité des actions de la Société qu'il détient.

Le Président arrête ainsi définitivement le nombre d'actions rachetées par la Société à deux millions cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-huit (2.178.348) actions pour un montant total de vingt millions quatre cent onze mille cent vingt et un (20.411.121) euros.

Le Président constate en conséquence de ce qui précède (i) la réalisation définitive du rachat des deux millions cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-huit (2.178.348) actions de la Société détenues par l'Associé Unique pour un prix global de vingt millions quatre cent onze mille cent vingt et un (20.411.121) euros ainsi que (ii) l'annulation desdites actions.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes à hauteur de huit millions sept cent treize mille trois cent quatre-vingt-douze (8.713.392) euros par voie d'annulation de deux millions cent soixante-dix-huit mille trois cent quarante-huit (2.178.348) actions rachetées à l'associé unique. Le capital social est ainsi réduit de onze millions six cent vingt-six mille quatre cent (11.626.400) euros à deux millions neuf cent treize mille huit (2.913.008) euros et divisé en sept cent vingt-huit mille deux cent cinquante-deux (728.252) actions de quatre (4) euros de valeur nominale chacune.

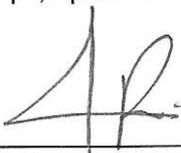
CINQUIEME DECISION

Le Président constate la modification définitive de l'article 6 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 6
CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions neuf cent treize mille huit (2.913.008) euros, divisé en sept cent vingt-huit mille deux cent cinquante-deux (728.252) actions de quatre (4) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur. "

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



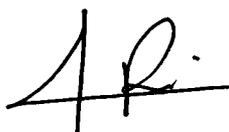
Monsieur Pascal Rios
Président

**SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTIONS AERONAVALES
SECAN**

**Société par actions simplifiée au capital de 2.913.008 euros
Siège social : 23 rue du 19 mars 1962
92230 Gennevilliers
542 065 271 RCS Nanterre**

STATUTS

Certifiés conformes,



**Monsieur Pascal Rios
Président**

**MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS PRISES
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{ER} JUIN 2015 ET
PAR DECISIONS DU PRESIDENT DU 7 SEPTEMBRE 2015**

**SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTIONS AERONAVALES
SECAN**

Société par actions simplifiée au capital de 2.913.008 euros

Siège social : 23 rue du 19 mars 1962

92230 Gennevilliers

542 065 271 RCS Nanterre

STATUTS

ARTICLE 1er

FORME

La Société a été transformée en Société par actions simplifiée, par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2009 et est désormais régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et toute autre législation ou réglementation applicable (la "Loi") ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

La Société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet, en tous pays :

- L'industrie et le commerce sous toutes leurs formes et, entre autre, l'étude, la fabrication, la vente, l'exploitation et la fourniture de tous services, la réalisation de tous travaux concernant l'aérospatial, la marine et le nucléaire, et plus généralement tous moyens de transport ;
- La chaudronnerie et la tôlerie de précision pour toutes industries, notamment l'aérospatial, et tous autres moyens de transport ;
- Les appareils d'échange thermique pour l'industrie, et plus spécialement pour l'aérospatial, la marine, et toutes autres branches d'industries et industries nouvelles ;
- et généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, se rattachant même indirectement à l'activité de la société.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTIONS AERO-NAVALES (S.E.C.A.N.)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification SIREN.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Gennevilliers (92230) - 23, rue du 19 mars 1962.

Le transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 26 octobre 1941, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions neuf cent treize mille huit (2.913.008) euros, divisé en sept cent vingt-huit mille deux cent cinquante-deux (728.252) actions de quatre (4) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur.

ARTICLE 7

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 8

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel au nom du ou des titulaires et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers selon les modalités prévues par la Loi. Le transfert est mentionné sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des titulaires concernés.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

ARTICLE 12

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

9. PRESIDENT

9.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires, et sous réserve de ceux qui sont attribués aux associés.

9.2 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La personne morale Président est représentée par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9.3 La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision qui le désigne.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

9.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9.5 Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

9.6 Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué, à tout moment et sans motif ni indemnité, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

9.7 Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

9.8 Par application de l'article L.2323-67 du Code du travail, dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les **droits définis** par l'article L.2323-62 du Code du travail.

10. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

10.1 Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont soit une personne morale, associée ou non, soit une personne physique, associée ou non. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.2 Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

10.3 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision qui le désigne ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

10.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, il peut être pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires des associés. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10.5 Le Directeur Général personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

- 10.6 Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation n'a pas à être motivée.
- 10.7 Le Directeur Général peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par l'organe social l'ayant désigné. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

11. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent conférer au Directeur Général le même pouvoir pour représenter la Société à l'égard des tiers et agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

A défaut, le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions et n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES MEMBRES

- 12.1 Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 12.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

ARTICLE 13

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 **Modalités**

Les décisions collectives sont prises en assemblée d'associés, par consultation écrite ou par acte écrit.

13.2 **Vote**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

13.3 **Assemblées Générales**

Les associés de la Société et le Commissaire aux comptes de la Société, et le cas échéant les représentants du Comité d'entreprise, sont convoqués aux Assemblées Générales soit par le Président soit par le ou les Commissaires aux Comptes.

La convocation est faite au moins deux jours ouvrés avant la date de l'Assemblée par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique sauf disposition légale et spécifique contraire.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une Assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents ou représentés (sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats).

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors qu'il n'est pas débiteur de versements exigibles dans les conditions fixées par la Loi.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit son président.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président de séance.

La preuve de la présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de l'Assemblée.

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Dans ce cas, un acte portant confirmation de la décision prise verbalement (ou un procès-verbal des décisions) sera adressé aux associés pour leur approbation.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et un autre associé et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite Assemblée ou le secrétaire de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

13.4 Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre reçu ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions soumises à leur vote tous les documents nécessaires à leur information. La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de cinq jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposé soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.

La Société adressera aux Commissaires aux comptes et le cas échéant aux représentants du Comité d'entreprise, les documents visés ci-dessus en même temps qu'aux associés, afin qu'ils puissent faire connaître leurs éventuelles observations.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de dix jours de l'accusé de réception, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des procès-verbaux.

Les bulletins de vote restent annexés au procès-verbal.

13.5 Acte Ecrit

La décision peut résulter d'un acte unique signé par tous les associés de la Société. Cet acte sera joint au registre des procès-verbaux des décisions d'associés. Si l'acte n'est pas directement sur les pages du registre des procès-verbaux, le Président annexera cet acte au registre des procès-verbaux après procès-verbal.

La Société devra alors respecter les droits des associés en matière d'information et de participation aux décisions collectives, de même que les règles de majorité prévues par les statuts.

La Société communiquera le projet d'acte au Commissaire aux comptes et le cas échéant aux représentants du Comité d'entreprise, afin qu'ils puissent faire part de leurs observations éventuelles avant que tous les associés ne le signent.

Sont toutefois exclues les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats.

13.6 Nature des décisions collectives

(a) Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires, savoir :

- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- la nomination et révocation des commissaires aux comptes le cas échéant (sous réserve de la nomination des premiers commissaires aux comptes effectuée aux termes des présents statuts) ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- la distribution exceptionnelle de réserves disponibles.

(b) Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions extraordinaires toutes décisions qui modifient les statuts de la Société et en particulier :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme,
- la modification de l'objet social,
- la dissolution et la liquidation de la Société,
- la fusion ou la scission de la Société,
- toute opération d'apport d'actifs de la Société,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'émission de tous titres, toutes valeurs mobilières quelconques ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

(c) Décisions prises à l'unanimité des associés

Toutefois, ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions,
- l'adoption ou la modification d'une clause d'agrément lors des cessions d'actions,
- l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion d'un associé et la suspension d'un associé,
- la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- la transformation de la Société en une autre forme.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux ci.

- (d) Toutes autres décisions que celles énumérées aux articles 22.1, 22.2 et 22.3 relèvent de la compétence du Président.

13.7 Procès-verbaux

Les décisions des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date de la décision, la présence du président selon le cas, les documents et rapports qui ont été adressés aux associés préalablement à la décision. Les procès-verbaux sont établis sur un registre et sont signés par le président. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président, ou toute autre personne désignée par l'associé unique dans ses décisions. Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

13.8 Information des Associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation et au plus tard en même temps que la convocation sauf stipulation contraire des statuts.

13.9 Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 14

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

14.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

14.2 Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

14.3 Mise en paiement des dividendes

La décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

ARTICLE 15

TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

15.1 Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

15.2 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander aux associés de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la décision de prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

15.3 Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés aux termes de cette décision.

Le liquidateur représente la Société et peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 16

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 17**NOMINATIONS DES DIRIGEANTS****Nomination Président de la Société**

Monsieur Pascal Rios, demeurant 1 rue du Clos, 78240 Aigremont est nommé Président de la Société et pour une durée illimitée.